

**ASSOCIATION DU FONDS
D'ENTRAIDE POUR LES FORMATIONS
EN SANTE DU CANTON DE FRIBOURG
(ASA, ASSC, Bachelor en soins infirmiers et
ostéopathie)**

Statuts

approuvés lors de l'Assemblée générale
constitutive du 16 décembre 1999 et
modifiés lors de l'Assemblée générale du 4 avril 2001, du
21 mars 2006 et du 15 janvier 2013

18 avril 2016

Chapitre I : Nom et siège

Article 1. Sous le nom de «*Association du Fonds d'entraide pour les formations en santé du canton de Fribourg*» se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'Association se trouve à Fribourg.

Chapitre II : Généralités et but

Art. 2. L'Association est neutre sur le plan confessionnel et indépendante du point de vue politique.

Art. 3. ¹L'Association a pour but d'aider financièrement toutes les personnes qui suivent une formation en santé (ASA, ASSC, Bachelor) et qui rencontrent des difficultés pécuniaires majeures.

²En raison de ses moyens limités, l'intervention sera toujours subsidiaire après sollicitation d'autres ressources possibles.

³Un règlement régit l'attribution des fonds.

Chapitre III : Membres

Art. 4. Peuvent être membres de l'Association : toutes personnes souhaitant s'engager à être active dans la cause de l'Association.

Art. 5. Le Comité décide de l'admission définitive des membres.

Art. 6. La qualité de membre se perd :

- par la démission;
- par l'exclusion par le comité;
- par le décès.

Art. 7. Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter par procuration.

Art. 8. Dès leur admission, les membres s'engagent à soutenir l'Association dans l'exécution de ses activités et à respecter les présents statuts, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du comité.

Chapitre IV : Organes

Art. 9. Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificatrices / vérificateurs des comptes. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

A. L'Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 11. L'Assemblée générale élit les membres du Comité et les vérificatrices / vérificateurs des comptes. Selon propositions des membres ou et du Comité :

Elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

Elle modifie les statuts.

Elle contrôle l'activité du Comité et peut le révoquer en tout temps.

Elle décide de la dissolution de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'attribution des fonds restants en respectant les buts de l'Association.

Elle approuve le règlement d'attribution des fonds et tout autre règlement.

Art. 12. Les décisions, portant sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association, exigent l'approbation des 2/3 des membres présents.

B. Le Comité

Art. 13. Le Comité se compose de trois membres au minimum. Il s'organise lui-même (présidence / secrétariat / trésorerie).

Il gère les activités de l'Association dans le respect de ses buts.

Pour libérer des fonds, deux signatures sont requises, en principe celle de : le/la présidente et le/la caissier/ère. En l'absence de l'un-e ou l'autre, un membre du comité le / la remplace.

C. Les vérificatrices / vérificateurs des comptes

Art. 14. ¹L'Assemblée générale élit, pour une durée de deux ans, deux vérificatrices / vérificateurs des comptes. Celles-ci / ceux-ci n'ont pas le droit de faire partie du Comité.

²Les vérificatrices / vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et doivent rapporter leurs conclusions à l'Assemblée générale. Au moins un / une vérificatrice / vérificateur des comptes est tenu d'assister à l'Assemblée générale.

Chapitre V : Finances

Art. 15. Les ressources financières de l'Association étant l'unique moyen d'en assurer les buts, chaque membre s'évertue à les rechercher.

Art. 16. Les membres ne sont pas responsables personnellement pour les engagements de l'Association.

Chapitre VI: Documents

Art. 17. Les divers documents de l'Association (statuts, règlement, procès-verbaux, comptabilité) sont conservés par un membre du Comité.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 18. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Modifiés en assemblée générale du 18 avril 2016